



22 juillet 2009

**Prise de position de l'Uprigaz
sur la contribution Climat et Energie**

L'Uprigaz a pris connaissance du Livre blanc en vue de la conférence des experts sur la contribution « climat-énergie » des 2 et 3 juillet 2009.

L'Uprigaz partage les orientations exprimées dans ce document, relatives aux enjeux et justifications de la mise en place de cette contribution, en particulier celle visant à ce que la nouvelle taxe sur les émissions de CO² s'applique uniquement aux secteurs hors système des quotas européens (ETS) applicable aux industriels, afin de ne pas inciter les secteurs économiques concernés à délocaliser leurs activités.

L'association est cependant très réservée sur l'analyse présentée au § 2.1. du document portant sur l'assiette de la contribution « climat-énergie ». Elle conduit, en effet, à mettre en place un prélèvement représentatif du contenu en CO² des quantités d'énergie fossile consommées par les seuls secteurs non soumis à l'ETS. Or la production d'électricité entrant dans le cadre de l'ETS, ne devrait pas être concernée par la nouvelle contribution.

Cette disposition, couplée au mode de fixation des tarifs administrés de vente de l'électricité en France et aux modalités non-saisonnalisées de son comptage, est de nature à aggraver considérablement la distorsion de concurrence qui existe déjà en France entre le chauffage à l'électricité et le chauffage au gaz, aux dépens de ce dernier.

En effet, contrairement à une idée trop généralement répandue, le contenu marginal en carbone de l'électricité est relativement élevé : dans le document de référence publié en octobre 2007 par l'ADEME et le RTE sur le contenu en CO² du kWh électrique, celui-ci est évalué à 180g pour le chauffage électrique (valeur moyenne dans une plage de variations allant de 130 à 260 g) contre 205 g pour le chauffage au gaz naturel, dans la mesure où la couverture des besoins de pointe d'électricité en hiver est assurée par des centrales thermiques.

Or, si dans le cas du chauffage au gaz, l'introduction d'une taxe carbone serait immédiatement répercutée à l'utilisateur final, quelque soit le niveau auquel la taxe serait perçue dans la chaîne gazière française, constituant ainsi un « signal-prix » très incitatif aux économies d'énergie, il n'en serait pas de même pour l'électricité.

Certes les producteurs d'électricité devront acquitter les charges liées à l'achat de leurs quotas respectifs de CO² dans le cadre du système ETS à partir de 2012, mais il est à craindre que celles-ci ne seront pas répercutées aux utilisateurs de chauffage électrique suivant des modalités assurant un « signal-prix » à la hauteur des enjeux du projet « climat-énergie ».

En effet, si le prix de vente du gaz naturel aux consommateurs des secteurs tertiaires et résidentiels est fixé en prenant en compte l'ensemble des coûts de la fourniture (approvisionnements, transport, stockage, distribution), ce n'est pas le cas pour l'électricité.

Le système actuel de fixation des prix de vente de l'électricité aux secteurs qui seraient soumis à la contribution « climat-énergie » dans le cas de l'utilisation des énergies fossiles, est au contraire dominé par les barèmes administrés dans lesquels le signal prix est très faible (voire nul), au regard tant du contenu marginal en CO² (absence de tarification saisonnalisée et de prise en compte des pointes journalières de consommation) que de la nécessité de réaliser des économies d'énergie (tarifs historiquement bas liés à l'existence de la rente nucléaire).

L'Uprigaz considère ainsi que l'introduction d'une taxe carbone applicable aux secteurs hors ETS ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les distorsions de concurrence entre le gaz et l'électricité et qu'à cet égard, les questions suivantes doivent être préalablement examinées et traitées par la puissance publique:

1. mise en place d'une tarification de l'électricité, en structure et en niveau, dans les secteurs tertiaires et résidentiels répercutant d'une manière convenable aux usages saisonniers et de pointe le coût marginal de production au cours des périodes correspondantes, y compris l'achat des quotas de CO² ;
2. accélération de l'installation chez les utilisateurs finals de compteurs d'électricité et de gaz permettant de fonder les tarifications de ces deux énergies sur des données objectives notamment au regard de la répercussion des divers prélèvements au titre du CO².